



## DÉLIBÉRATION N° 2017-210

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 septembre 2017 portant vérification de la conformité du barème proposé par Energis au 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1 ».

L'article R. 445-3 précise que « pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel ». « La formule tarifaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le cas échéant sur proposition du fournisseur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

Cet article prévoit également que « la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article R. 445-4 précise que « pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur ».

Enfin, l'article R. 445-5 prévoit que « le fournisseur modifie, selon une fréquence définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

\*\*\*

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Energis, le 11 septembre 2017, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 5 juillet 2017, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energis depuis cette date, estimée par le fournisseur à - 0,09 c€/kWh, en application de la formule en vigueur.

## **2. OBSERVATIONS DE LA CRE**

L'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Energis a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement d'Energis.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 1<sup>er</sup> octobre 2017 correspond à une baisse de - 0,09 c€/kWh.

### **3. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE**

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Energis et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 21 septembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

## ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Energis  
applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (hors TVA et hors CTA)**

TARIFS	PRIX en € HT
<b>Tarif Base</b> ( <i>jusqu'à 1 000 kWh</i> ) Abonnement en € Prix du kWh en c€ Réduction du prix du kWh au-delà de 1680 kWh en c€	4,20 /mois - 50,44 /an 7,820 0,42
<b>Tarif B0</b> ( <i>de 1 000 à 6 000 kWh</i> ) Abonnement en € Prix du kWh en c€	5,30 /mois - 63,60 /an 6,370
<b>Tarif B1</b> ( <i>de 6 000 à 30 000 kWh</i> ) Abonnement en € Prix du kWh en c€	15,24 /mois - 182,88 /an 4,084
<b>Tarif B2I</b> ( <i>de 30 000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh</i> ) Abonnement en € Prix du kWh en c€	15,24 mois - 182,88 /an 3,954